

Le cumul d'activités pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public

1. L'ESSENTIEL

Si les agents de la Fonction publique doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi, il existe de nombreuses dérogations possibles. Ces dérogations sont soumises à l'autorisation de l'administration.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

- Les agents titulaires et contractuels de la Fonction publique de l'État

3. LES DISPOSITIONS EN DÉTAIL

3.1. Les « activités accessoires » possibles sous autorisation :

Un agent public peut exercer une **activité accessoire** (ou plusieurs) auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. La loi ne donne pas d'indication précise sur le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser, pour être considérée comme accessoire. Il doit s'agir d'une activité occasionnelle, ou régulière mais limitée dans le temps. Elle doit être compatible avec les fonctions de l'agent et ne pas avoir de conséquences sur celles-ci.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

L'activité doit entrer dans une des catégories suivantes :

- Expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique),
- Enseignement et formation,
- Activité à caractère sportif ou culturel
- Travaux de faible importance chez des particuliers,
- Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- Activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, à l'époux, au partenaire pacsé ou concubin,
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée.
- Sous le statut d'autoentrepreneur, il est possible d'exercer les activités suivantes : Activités de services à la personne et vente de biens fabriqués par l'agent.

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est soumis à l'autorisation de son administration.

« La production des œuvres de l'esprit » (livres, peinture, musique,...) « s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics »

3.2. La création ou reprise d'une entreprise

En principe, un agent ne peut pas créer ou reprendre une entreprise commerciale ou artisanale s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.

L'agent pourra être autorisé à exercer à temps partiel (au moins un mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise.

4. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

4.1. Les activités accessoires

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.
- Toute autre information de nature à éclairer l'autorité sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent.

L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

ATTENTION : En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée **rejetée**.

4.2. Création ou reprise d'une entreprise

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande d'autorisation de service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel, l'autorité compétente saisit par la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

A la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés.

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

5. RÉFÉRENCES

- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ► <http://bit.ly/2n9469H>
- Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires - article 25 septies ► <http://bit.ly/2kHYEMC>
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ► <http://bit.ly/2mEkKQN>